

TC

Aff 3976

Mme P.

(prévention conflit négatif)

Rapp. T. Fossier

Séance du 8 décembre 2014

La question qui vous a été renvoyée par le tribunal administratif de Toulon porte sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître d'un recours formé contre une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées qui rejette une demande d'octroi de matériel adapté à un enfant handicapé.

Le 14 mars 2013, la commission des droits et de l'autonomie du Var a rejeté la demande de Mme P. tendant à l'assistance d'une auxiliaire de vie scolaire et la fourniture de matériel pédagogique pour son fils, né en 2002, qui souffre d'une dyspraxie et d'un trouble de déficit attentionnel. Le tribunal du contentieux de l'incapacité de Marseille, par un premier jugement en date du 13 novembre 2013, a fait droit au recours dont l'avait saisi Mme P. en tant qu'il portait sur l'assistance d'une auxiliaire de vie scolaire. En revanche, par un second jugement de la même date, il s'est déclaré incompétent pour statuer sur son recours en tant qu'il tendait à la mise à la disposition de son fils de matériel pédagogique. Mme P. a alors saisi le tribunal administratif de Toulon qui, par un jugement en date du 17 juillet 2014, s'est estimé à son tour incompétent. Constatant que le tribunal de l'incapacité de Marseille avait décliné la compétence de l'ordre judiciaire par un jugement devenu définitif, le tribunal administratif vous a régulièrement renvoyé la question de compétence pour prévenir un conflit négatif en application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est notamment chargée, en application du paragraphe I 3° de l'article L 241-6 du code de l'action sociale et des familles, d'apprécier « si les besoins de compensation de l'enfant ou de l'adulte handicapé justifient l'attribution de la prestation de compensation ». Cette prestation, régie par les dispositions des articles L 245-1 et suivants du même code, est versée en espèces ou en nature par le département pour compenser les charges résultant d'un handicap. Le recours contre les

décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées relatives à son attribution relèvent de la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale :

-cela ressort clairement des textes applicables puisque cette compétence est affirmée tant par le code de l'action sociale et des familles, à ses articles L 245-2 (*qui pose le principe selon lequel «Les décisions relatives à l'attribution de la prestation par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 [c'est-à-dire la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées] peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale »*) et L 241-9 (*qui précise aussi que les décisions relevant, notamment, du 3° du I de l'article L. 241-6, c'est-à-dire relatives à la prestation de compensation, « peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale »*), que par l'article L 143-1 du code de la sécurité sociale (*qui fait relever du contentieux technique de la sécurité sociale les contestations relatives « aux décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnées au premier alinéa de l'article L. 241-9 du code de l'action sociale et des familles »*).

-votre jurisprudence a précisé que cette compétence de la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale devait s'entendre « quels que soient les motifs » des décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées relatives à l'attribution de la prestation de compensation du handicap : vous pouvez voir en ce sens votre décision du 14 mai 2012 Mme Bestazzoni c/ Maison départementale des personnes handicapées de la Côte d'Or, 3851, aux tables p. 649/999, ou, récemment, votre décision du 7 avril 2014 Mme Verdel, c/ Maison départementale des personnes handicapées de l'Isère, 3934.

En l'espèce, même si Mme P. n'avait pas rempli la partie du formulaire, adressé à la maison départementale des personnes handicapées du Var, relative à la prestation de compensation, sa demande de fourniture de matériel pédagogique entrainait dans son champ puisque l'ordinateur dont elle sollicitait l'attribution avait pour objet de faire face aux difficultés d'écriture de son fils. La commission des droits et de l'autonomie du Var avait d'ailleurs visé cette demande comme portant sur une compensation de handicap. La contestation par Mme P. du refus opposé à cette demande par la commission entrainait donc dans le champ de compétence de la seule juridiction judiciaire.

Par ces motifs, nous concluons :

1° à la compétence de la juridiction judiciaire pour connaître du recours de Mme P. contre la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Var du 14 mars 2013 en tant qu'elle a refusé la mise à disposition de son fils de matériel pédagogique,

2° à ce que le jugement du tribunal du contentieux de l'incapacité de Marseille du 13 novembre 2013 soit déclaré nul et non avenue, la cause et les parties étant renvoyées devant ce tribunal,

3° et à ce que la procédure suivie devant le tribunal administratif de Toulon soit déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement du 17 juillet 2014.